

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE SAINTE-BEATRIX

Règlement numéro 456-2008 concernant l'entretien estival et hivernal des rues privées par la municipalité

Le présent règlement vise à identifier les rues privées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix susceptibles d'être entretenues par la municipalité, et à couvrir le coût annuel de cet entretien, lorsque requis, par l'imposition d'une taxe spéciale, pour les propriétaires riverains en bordure des rues privées concernées.

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'entretenir une voie privée ouverte au public, par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît que les rues privées identifiées à l'annexe A du présent règlement peuvent être entretenues par la municipalité dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains de ces rues ont présenté par écrit au conseil une requête concernant l'entretien hivernal ou estival ;

CONSIDÉRANT QU un avis de motion a été donné conformément à la loi le 7 juillet 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Loyer appuyé du conseiller André Corbeil et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 456-2008 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Toute disposition contenue dans un règlement ou une résolution et décrétant l'entretien estival ou hivernal des rues privées par la municipalité, est remplacée par les dispositions prévues par le présent règlement.

Cependant, le présent article n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 DISCRÉTION DU CONSEIL

Rien dans cette procédure ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du conseil à l'égard des requêtes déposées par les propriétaires ou occupants riverains. Le conseil n'a pas l'obligation d'assumer un entretien, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclament. Le conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps à un contrat d'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 4 REQUÊTE – CONSEIL MUNICIPAL

Les propriétaires ou occupants riverains doivent présenter une requête par écrit au conseil municipal de la part de la majorité de ceux-ci demandant la prise en charge de l'entretien estival ou hivernal de la rue privée par la municipalité.

ARTICLE 5 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL - CONDITION

Les requêtes écrites d'entretien :

- a) hivernal doivent parvenir au conseil municipal avant le 1^{er} septembre de chaque année ;
- b) estival doivent parvenir au conseil municipal avant le 1^{er} avril de chaque année.

L'article 5 est non applicable pour l'année 2008.

ARTICLE 6 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL - DÉCISION

Le conseil fera part de sa décision d'accepter ou non la prise en charge de l'entretien :

- a) hivernal pour le 30 septembre de la même année ;
- b) estival pour le 30 avril de la même année.

L'article 6 est non applicable pour l'année 2008.

ARTICLE 7 REQUÊTE - RENOUVELLEMENT

Les requêtes acceptées par le conseil municipal demeurent en vigueur et se renouvellent automatiquement à moins d'un avis écrit de la majorité des propriétaires ou occupants riverains renonçant à la prise en charge par la municipalité.

ARTICLE 8 ENTREPRENEUR

Le conseil prendra en charge l'engagement de l'entrepreneur requis pour l'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 9 CONTRAT

Le conseil est autorisé à octroyer un ou plusieurs contrats pour la période qu'il définit pour assurer l'entretien estival ou hivernal des rues privées identifiées à l'annexe A du présent règlement lorsque

la majorité des propriétaires ou occupants riverains, des rues privées concernées, ont présenté par écrit une requête concernant l'entretien.

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées annuellement relativement à l'entretien des rues privées identifiées à l'annexe A, dont une requête a été déposée au Conseil, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables des propriétaires riverains des rues privées identifiés sur le formulaire au moment du dépôt de la requête et révisé annuellement, une taxe spéciale basée sur l'évaluation foncière, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, à un taux suffisant pour couvrir le coût annuel de l'entretien selon le contrat qui sera attribué par le conseil à cette fin.

ARTICLE 11 RENOUVELLEMENT ET FIN

Le présent règlement sera en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation par règlement du conseil.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ

La municipalité de Sainte-Béatrix se dégage de toutes responsabilités s'il survient des dommages causés aux arbres, aux haies ou autres équipements appartenant aux propriétaires ou occupants lors des travaux d'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Arbour
Maire

Denis R. Dufour
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	7 juillet 2008
Adoption du règlement :	4 août 2008
Publication :	8 août 2008
Entrée en vigueur :	8 août 2008

Page droite